

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS
ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – STATISTIQUES
– RENSEIGNEMENTS DE POPULATION ET ETAT-CIVIL – EXERCICES 2014 A
2018**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'en de nombreuses circonstances, des demandes de
renseignements administratifs contraignent à des recherches et des coûts
importants ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant
un tarif de redevances applicables aux prestations administratives pour l'année
2013 ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations
soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Attendu, notamment, qu'en matière d'état-civil, les dossiers de
demandes d'option de nationalité d'une part et de naturalisation d'autre part,
nécessitent un nombre important de photocopies et de frais de timbres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération mais au plus tôt, à dater du 1^{er} janvier 2014 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune des redevances sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Chapitre 1.

ARTICLE 2 – Il est établi une redevance pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit.

ARTICLE 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

ARTICLE 4 – La redevance est fixée à 3 € par renseignement.

Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 6 €
- listing de moins de 100 renseignements : 90 €
- listing de 100 à moins de 500 renseignements : 150 €
- listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 200 €
- listing de 1000 renseignements et plus : 300 €

ARTICLE 5 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Chapitre 2.

ARTICLE 6 – Il est établi une redevance forfaitaire pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques.

ARTICLE 7 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 8 – La redevance est fixée à 30 € et est payable au moment de la demande.

En outre, la redevance prévue à l'article 16 s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

Chapitre 3.

ARTICLE 9 – Il est établi une redevance de 0,15 € pour les copies de format A4 et de 0,25 € pour les copies de format A3.

Chapitre 4.

ARTICLE 10 - Il est établi une redevance pour les formalités et démarches entreprises en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale, de même que pour les prestations des

traducteurs et interprètes jurés lors de la célébration de mariages ou autres actes de l'état civil.

Cette redevance est égale au décompte exact des frais engagés dans le cadre de ces procédures ainsi définies et qui sera dressé à leur issue.

Le montant dû sera réclamé par le Receveur Communal ou son délégué.

ARTICLE 11 - Il est établi une redevance pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

Cette redevance est fixée à 5 € et est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande, par la personne qui l'introduit.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

